

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES
DU MAIRE N° 189/2022**

Objet : Permission de voirie et permis de stationnement permanent pour l'année 2022.

Le Maire de la commune de Clérieux,

Vu le Code de la Route et plus particulièrement les articles L 411-1 à L 411-7, R 411-25 et R 411-27,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code la Voirie routière et particulièrement les articles L 113-1, L 115-1 et L 116-2,

Vu le décret N°86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de sécurité routière et modifiant certaines dispositions du Code la Route,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 portant sur la signalisation routière modifié en dernier lieu par arrêté interministériel en date du 16 mai 2001,

Vu la demande d'arrêté de VEOLIA EAU.

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains sur les lieux concernés,

Considérant que, la société VEOLIA EAU, agissant pour le compte de Valence Romans Agglo, est amenée à entreprendre des interventions ponctuelles sur la chaussée pour l'entretien annuel des réseaux et des ouvrages d'assainissement et d'eaux pluviales de la commune de Clérieux,

ARRETE

Article 1 : Les services de VEOLIA EAU sont autorisés à effectuer des interventions temporaires et urgentes sur la voie publique par demi-chaussée ou chaussée entière (selon la configuration et le type de travaux) et à interrompre le stationnement au droit des chantiers. Les services de VEOLIA EAU peuvent à ce titre emprunter toutes les rues de la commune de Clérieux, même si celles-ci sont interdites à la circulation des poids lourds de plus 3.5 tonnes.

Cet arrêté s'applique sur l'ensemble de la commune de Clérieux, durant la période fixée du 19 septembre 2022 au 31 décembre 2022 inclus.

Article 2 : Les services de VEOLIA EAU seront chargés de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire sous son entière responsabilité, le balisage et la protection du chantier devant être réalisée de jour comme de nuit (de part et d'autre de la rue concernée).

Article 3 : Les services de VEOLIA EAU mettront en place, si nécessaire avant leur intervention, les déviations utiles selon un balisage défini contradictoirement avec la commune.

Article 4 : Les services de VEOLIA EAU devront prendre toutes les mesures nécessaires dans des conditions de sécurité satisfaisantes pour :

- Ne pas gêner le trafic des véhicules et la continuité de la circulation piétonne,
- Préserver de toute dégradation, les immeubles riverains, les ouvrages publics, ainsi que les véhicules en stationnement sur la voie publique,
- Assurer la desserte et le libre accès des immeubles riverains, l'écoulement normal et continu des eaux de toute nature,
- Assurer l'accès permanent et libre aux bouches d'incendie, caniveaux, appareils d'éclairage, etc.

Article 5 : Lorsque la largeur du trottoir devra être réduite à moins de 1 mètre, VEOLIA EAU devra constituer un passage pour piétons, protégé de rambardes de sécurité pour permettre leur libre circulation.

Article 6 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Clérieux, le 19 septembre 2022

Le Maire
Fabrice LARUE

